

Montreuil, le 18/12/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N°2008-088

OBJET : Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2007-122 du 24 octobre 2007

Lettre-circulaire n°2008-029 du 18 mars 2008.

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 modifie certaines dispositions relatives à la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires. Ces modifications sont prises en compte dans le cadre de l'application des dispositifs d'allègement issus de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite « TEPA » et de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat dite loi « PA ».

Les dispositifs d'allègement ne sont pas modifiés.

La loi crée également une exonération de cotisations de Sécurité sociale applicable à certaines sommes issues d'un compte-épargne temps.

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 comporte des dispositions relatives à la démocratie sociale et à la réforme du temps de travail. Seules les dispositions suivantes relatives à la réforme du temps de travail sont commentées :

- durée et organisation du temps de travail. Ces nouvelles dispositions sont prises en compte dans le cadre de l'application des allègements, non modifiés par la loi, applicables au titre des heures supplémentaires et complémentaires et au titre des jours de repos non pris (articles 18 à 24).
- nouvelle exonération de cotisations de Sécurité sociale applicable aux sommes issues d'un compte épargne-temps (CET) qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, et qui sont utilisées pour alimenter un plan d'épargne collectif pour la retraite ou contribuer au financement de prestations de retraite (article 26).

Certaines dispositions relatives au temps de travail ont été précisées par les décrets n°2008-1131 du 3 novembre 2008 et n°2008-1132 du 4 novembre 2008.

La circulaire DGT n°20 du 13 novembre 2008 ci-jointe apporte des informations sur la loi du 20 août 2008.

1. LES ALLEGEMENTS DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS SOCIALES APPLICABLES AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES ET DES JOURS DE REPOS NON PRIS– article 23

11. Rappel des dispositifs d'allègements prévus par les lois du 21 août 2007 et 8 février 2008

⇒ La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (dite loi TEPA) a créé :

- une réduction de cotisations salariales applicable aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et complémentaires énumérées au I de l'article 81 quater du code général des impôts (CGI) ;
- une déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires mentionnées au I de l'article 81 quater du CGI effectuées par les salariés pour lesquels l'employeur ouvre droit à la réduction de cotisations dite Fillon. Les rémunérations afférentes aux heures complémentaires n'ouvrent pas droit à la déduction forfaitaire.

⇒ La loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le Pouvoir d'Achat (dite loi PA) prévoit que le salarié peut demander à son employeur :

- Le rachat de jours de réduction du temps de travail (JRTT) acquis jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- le rachat de jours de repos au titre de périodes accomplies jusqu'au 31 décembre 2009 et auxquels renonce le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année ;
- le rachat des droits affectés au 31 décembre 2009 sur un compte épargne temps;

- la monétisation de tout ou partie du repos compensateur de remplacement applicable au titre de l'accomplissement des heures supplémentaires. Ce dispositif, applicable au 1^{er} janvier 2008, a été mis en place à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

Une mesure d'exonération de toute cotisation et contribution d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS, est applicable au titre du rachat exceptionnel des JRTT et des jours de repos acquis ou les droits affectés sur le CET au 31 décembre 2007 et rémunérés au plus tard le 30 septembre 2008.

Les allègements issus de la loi TEPA sont applicables au titre du rachat des JRTT et des jours de repos acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, et aux rémunérations versées au titre de la conversion en argent du repos compensateur de remplacement.

12. incidences des modifications du code du travail sur les dispositifs d'allègements

Le champ d'application des exonérations créées par les lois du 21 août 2007 et du 8 février 2008 était fixé, avant la publication de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, par référence à des dispositions du code du travail supprimées ou modifiées par cette loi. Aussi, les modifications relatives à la durée et l'organisation du temps de travail sont prises en compte dans le cadre de ces différents allègements dont les modalités d'application ne sont pas modifiées.

121. Conséquences sur les dispositions prévues par la loi « TEPA »

Ouvrent droit aux allègements les rémunérations versées au titre :

- des heures supplémentaires prévues au nouvel article L.3121-11 du code du travail ; les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel défini par la convention ou l'accord sont éligibles aux allègements dans la mesure où le dépassement de ce contingent, accompagné d'une contrepartie obligatoire en repos, est possible ;
- des heures effectuées au-delà de 1607 heures par les salariés titulaires d'une convention individuelle de forfait en heures sur l'année ;
- des heures supplémentaires accomplies par les salariés bénéficiant d'un temps réduit pour les besoins de la vie familiale ;
- des heures supplémentaires résultant d'une variation de la durée de travail sur tout ou partie de l'année, à l'exclusion de celles qui sont effectuées entre 1607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure ;
- des jours de repos, au-delà du plafond de 218 jours, auxquels renonce un salarié titulaire d'une convention individuelle de forfait en jours sur l'année ;

Les dispositifs issus de la loi dite TEPA sont également toujours applicables au titre des heures complémentaires accomplies par les salariés à temps partiel.

Pour les entreprises ne concluant pas de nouvel accord sur les modalités d'organisation du temps de travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 81 quater du code général des impôts s'applique dans sa rédaction antérieure.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 2009, pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

122. Conséquences sur les dispositions prévues par la loi «PA»

Pour l'application des mesures d'exonération prévues par la loi du 8 février 2008, les dispositions relatives aux forfaits en jours sur l'année, à l'octroi de jours de repos sur quatre semaines ou dans le cadre de l'année, au repos compensateur de remplacement, à la constitution des droits affectés au compte épargne-temps s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le CET doit être mis en place par accord collectif et permet au salarié, selon les modalités définies par l'accord, d'épargner des temps de repos (congrés, jours de repos ...) et des sommes d'argent (primes conventionnelles, 13^{ème} mois, prime d'intéressement...) en vue d'une utilisation ultérieure.

Les droits épargnés sur le compte peuvent être utilisés par le salarié sous forme monétaire ou pour compenser en tout ou partie une période de congé sans solde (congé parental, congé sabbatique...), une période de formation en dehors du temps de travail, un passage à temps partiel ou une cessation progressive ou totale d'activité.

L'utilisation sous forme monétaire permet au salarié :

- de compléter sa rémunération,
- d'alimenter un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERCO),
- de contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire,
- de procéder au rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

L'article 26 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail modifie le régime social applicable aux sommes issues d'un CET lorsque ces sommes sont utilisées pour alimenter un plan d'épargne retraite collective ou des prestations de retraite à caractère collectif et obligatoire.

21. Rappel du régime social applicable aux sommes issues d'un CET

Les sommes issues du CET ont la nature d'un élément de rémunération et entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Elles donnent lieu à cotisations et contributions sociales de sécurité sociale au moment où elles sont versées au salarié ou, en cas d'alimentation d'un plan d'épargne salariale, avant transfert et affectation au plan.

Toutefois, par dérogation à ce principe, des règles particulières ont été définies en cas de versement des droits sur un PERCO, dans un régime de retraite ou en cas de rachat exceptionnel.

211. Versement sur un PERCO

En application de l'article L.3334-10 du code du travail, les sommes issues d'un CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur et sont transférées sur un PERCO sont assimilées à des versements de l'employeur au PERCO.

Ces sommes ne sont donc pas soumises à cotisations de sécurité sociale dans la limite du plafond annuel de droit commun de 16 % du plafond de la sécurité sociale applicable au PERCO (soit 5 324 € en 2008).

212. Contribution au financement de prestations de retraite

Le salarié peut utiliser le CET pour contribuer au financement de prestations de retraite lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre de l'une des procédures visées à l'article L911-1 du code de la Sécurité sociale.

L'article L 3153-1 3 du code du travail dispose dans ce cas que les droits du CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions des sixième et septième alinéas de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale relatifs aux contributions de l'employeur destinées au financement de prestations de retraite.

Ces droits sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite fixée à l'article D 242-1 du code de la Sécurité sociale.

213. Rachat exceptionnel des droits affectés au CET

La loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat permet au salarié de procéder avec l'accord de l'employeur au rachat des droits affectés dans un CET au 31 décembre 2009.

Le rachat exceptionnel des droits affectés sur le CET au 31 décembre 2007 est exonéré de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS à condition que le salarié ait fait sa demande au plus tard le 31 juillet 2008 et que les sommes aient été versées au plus tard le 30 septembre 2008.

22. Nouvelle exonération pour les sommes, autres que l'abondement de l'employeur, utilisées pour alimenter un PERCO ou contribuer au financement de prestations de retraite (article 26)

Afin d'encourager les salariés à se constituer des droits à retraite, l'article 26 de la loi exonère désormais de cotisations de sécurité sociale les droits, autres que l'abondement de l'employeur, utilisés pour alimenter un PERCO ou contribuer au financement de certaines prestations de retraite.

A cet effet, l'article L.3153-1 du code du travail est complété de même qu'est créé un article L.242-4-3 dans le code de la Sécurité sociale.

221. Champ de l'exonération

L'article L.3153-3 du code du travail modifié dispose que les droits du CET, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de 10 jours par an de l'exonération prévue à l'article L.242-4-3 du code de la Sécurité sociale.

L'article L.242-4-3 nouveau du code de la Sécurité sociale précise que la rémunération des droits du CET, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, est exonérée des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et allocations familiales.

Cette exonération vise :

les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation accident du travail et maladie professionnelle qui ne peut être exonérée aux termes de l'article L.241-5 du code de la Sécurité sociale.

L'exonération ne vise pas :

- la contribution solidarité autonomie,
- la contribution au versement transport,
- la contribution au FNAL,
- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à la charge du salarié.

222. Condition de l'exonération

L'exonération ne peut être appliquée que si les sommes issues du CET sont utilisées pour alimenter un PERCO ou contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale (accord collectif, projet d'accord ratifié par la majorité des intéressés, décision unilatérale constatée dans un écrit remis au salarié.

Les critères collectif et obligatoire du régime s'apprécient selon les règles définies pour l'application du sixième alinéa de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

223. Entrée en vigueur

L'exonération s'applique aux sommes issues d'un CET dont le transfert vers un PERCO ou un régime de retraite intervient à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2008-789 du 20 août 2008.

Le Directeur,

Pierre RICORDEAU